

Le • août 2017

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Édifrice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : *Projet de loi n° 895 - Loi modifiant le Code civil dans le but de permettre à toute personne domiciliée au Québec d'obtenir une modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance*

Madame la Ministre,

Le 17 mai 2017, le projet de loi n° 895 intitulé *Loi modifiant le Code civil dans le but de permettre à toute personne domiciliée au Québec d'obtenir une modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance* a été présenté à l'Assemblée nationale par madame Carole Poirier, députée de Hochelaga-Maisonneuve.

Ce projet de loi modifie le *Code civil du Québec* afin de permettre à toute personne domiciliée au Québec, dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance, d'obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

À cette fin, le projet de loi supprime l'obligation pour une personne d'être domiciliée au Québec depuis au moins un an et d'avoir la citoyenneté canadienne pour obtenir de telles modifications.

Ainsi, l'article 71 du *Code civil du Québec* se lira comme suit :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec peut obtenir de telles modifications.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. »

Engagé dans la défense et la promotion des droits fondamentaux de la personne, le Barreau du Québec est interpellé par toute action de mise en œuvre de l'obligation de l'État d'assurer le droit à l'égalité de tous, sans discrimination basée, notamment, sur l'identité ou l'expression de genre. Afin d'assurer une cohérence entre sa mission et son action, le Barreau du Québec prend également des moyens pour assurer l'égalité au sein de l'Ordre et de la profession juridique.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec vous fait part de ses commentaires et de ses recommandations concernant les enjeux juridiques en lien avec le droit à l'égalité pour les personnes trans.

Droit québécois et canadien

L'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ reconnaît le droit à l'égalité et interdit explicitement la discrimination fondée sur le sexe et l'origine nationale et ethnique. Les personnes transgenres bénéficient de ces protections constitutionnelles². Par ailleurs, la Cour suprême a reconnu que la discrimination basée sur la citoyenneté est également interdite par l'article 15 :

« (...) une règle qui exclut toute une catégorie de personnes de certains types d'emplois pour le seul motif qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne viole les droits à l'égalité de cette catégorie. Je partage également son avis qu'une telle règle établit à leur détriment une distinction fondée sur leurs caractéristiques personnelles, c'est-à-dire leur statut de personnes qui n'ont pas la citoyenneté. Je crois donc qu'elles ont droit à la protection de l'art. 15.

(...]

Par conséquent, je suis d'avis de conclure que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté font partie d'une catégorie analogue à celles qui sont expressément énumérées à l'art. 15. Je tiens en outre à souligner qu'il s'agit là d'une conclusion qui ne peut pas être tirée seulement dans le contexte de la loi qui est contestée mais plutôt en fonction de la place occupée par le groupe dans les contextes social, politique et juridique de notre société. Bien que les législatures doivent inévitablement établir des distinctions entre les gouvernés, ces distinctions ne devraient pas causer des

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

² *C.F. v. Alberta (Vital Statistics)*, 2014 ABQB 237.

désavantages à certains groupes ou individus, ni renforcer les désavantages dont ils sont victimes, en les privant des droits consentis librement aux autres³. »

Également, certaines protections d'ordre quasi constitutionnel reconnues dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ en fonction du sexe, de l'état civil, de l'identité ou de l'expression de genre et de l'origine ethnique ou nationale sont énoncées à l'article 10. La Charte québécoise reconnaît également, au deuxième alinéa de son article premier, la personnalité juridique de tous.

Quant au *Code civil du Québec*, l'article premier prévoit que tout être humain possède la personnalité juridique. L'identité civile est considérée comme une composante de la personnalité juridique⁵. L'identité sexuelle d'une personne jouit également d'une protection en vertu du droit à la sauvegarde de sa dignité⁶, du droit à la vie privée⁷ et du droit à l'égalité⁸. Nous considérons que ces droits, dans leur ensemble, assurent le droit pour les personnes transgenres de demander le changement de la mention du sexe et de leur prénom, et ce, suivant des critères et conditions non discriminatoires⁹.

Droit international

Le droit à la personnalité juridique est aussi protégé par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après « PIDCP »), dont l'article 16 prévoit que « chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique [...] »¹⁰. Le droit au respect de la vie privée est quant à lui consacré par l'article 17 du PIDCP qui dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée [...] ».

La non-discrimination est un principe fondamental consacré par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹¹ et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Ceux-ci énoncent ou stipulent que les mêmes droits doivent être accordés à tous sans discrimination et que les États doivent veiller à ce que leurs lois, politiques et programmes n'aient pas d'effet discriminatoire¹².

³ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

⁴ RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »).

⁵ A.-A. C. c. A. C., 2005 CanLII 14526 (QC C.S.), par. 23.

⁶ Charte québécoise, art. 4; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec c. Maison des jeunes A*, [1998] R.J.Q. 2549 (TDPQ), par. 80, 116 et 117.

⁷ Charte québécoise, art. 5. Le droit à la vie privée comprend, entre autres, le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles. Voir à ce sujet *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 95-98.

⁸ Charte québécoise, art. 10.

⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* (février 2015), p. 11.

¹⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, (1966) 999 R.T.N.U. 171. Le Québec a ratifié le Pacte en 1976. Voir l'Arrêté en conseil 1438-76 du 21 avril 1976.

¹¹ Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948).

¹² *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général*, Doc. off. A.G. N.U., 19^e sess., Doc. N.U. A/HRC/19/41 (2011), par. 5-7 (ci-après « Rapport annuel de l'ONU »).

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a confirmé que les États ont l'obligation de protéger tout un chacun contre la discrimination fondée sur l'identité sexuelle. Le fait qu'une personne soit transgenre ne restreint pas son droit de jouir de tous les droits de la personne¹³.

Selon les *Principes sur l'application de la législation internationale des droits de la personne en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*¹⁴, les États sont tenus de « prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que chacun l'a définie pour soi-même » ainsi que de « garantir que les modifications apportées aux documents d'identité soient reconnues dans toutes les situations où l'identification ou la catégorisation des personnes en fonction du sexe est requise par la loi ou une politique¹⁵. »

Ainsi, dans la mesure où l'État délivre des documents à des personnes domiciliées au Québec, même si elles n'ont pas la citoyenneté canadienne, l'État doit permettre aux non-citoyens de faire changer la mention du sexe ou des prénoms.

Aussi, les Principes de Jogjakarta prévoient que les États doivent « garantir qu'aucune politique ou pratique ne discrimine les demandeurs d'asile sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre¹⁶. »

Commentaires généraux

Le Barreau du Québec salue les modifications législatives proposées par ce projet de loi. En effet, le retrait des conditions quant au délai de résidence et au statut d'immigration du demandeur permet un meilleur respect des droits et libertés des personnes trans. C'est pourquoi nous vous encourageons à supporter cette mesure que ce soit en appuyant ce projet de loi ou en déposant votre propre texte législatif.

En effet, cette mesure n'aura que des conséquences positives pour la société québécoise et particulièrement pour la communauté trans, puisqu'il sera possible pour toute personne, dès qu'elle est domiciliée au Québec¹⁷ et indépendamment de son statut d'immigration, de faire une demande de changement de la mention du sexe ou de ses prénoms au Directeur de l'état civil.

Dans le respect des normes juridiques applicables en matière de droit international privé, si tel est son désir, la personne concernée pourra entreprendre des démarches

¹³ Rapport annuel de l'ONU, par. 16.

¹⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES ET SERVICE INTERNATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME, *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, 2007, en ligne : https://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/identite-de-genre-et-orientation-sexuelle/principes-jogjakarta/Yogyakarta_principles_fr.pdf. (Ci-après « Principes de Jogjakarta »).

¹⁵ Principes de Jogjakarta, p. 17.

¹⁶ *Id.*, principe 23 B.

¹⁷ *Code civil du Québec*, art. 75 « Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Objet : Projet de loi n°895 - *Loi modifiant le Code civil dans le but de permettre à toute personne domiciliée au Québec d'obtenir une modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance*

dans son pays d'origine afin que soient reconnues les modifications survenues au Québec, ce que l'État d'origine pourra refuser.

Ces changements permettront au Québec de respecter le cadre législatif en vigueur en matière de non-discrimination sur la base de l'origine nationale et de l'identité ou de l'expression de genre.

Par ailleurs, il serait pertinent de modifier les conditions d'admissibilité au changement de nom de manière analogue. En effet, le changement de la mention du sexe entraîne généralement un changement de nom. Ainsi, l'article 59 du *Code civil du Québec* devrait être modifié afin de retirer l'obligation d'avoir la citoyenneté canadienne et d'être domicilié au Québec depuis au moins un an pour demander le changement de nom.

Veillez accepter, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin

PMG/AL

Réf. 34

- c. c. M^{me} Kathleen Weil, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
M^{me} Carole Poirier, députée d'Hochelaga-Maisonneuve et marraine du projet de loi